



N° 2636

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 avril 2026.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée nationale pour une **reprise des amendements encadrée et juste,***

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Jean-Pierre BATAILLE, Mme Constance DE PÉLICHY,  
députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans un souci de clarification des pratiques parlementaires et de renforcement de la sincérité de nos débats, la présente proposition de résolution vise à encadrer strictement, dans le Règlement de l'Assemblée nationale, la procédure de reprise d'un amendement après son retrait en séance publique.

La réforme proposée s'inscrit pleinement dans le contexte de révision du Règlement de l'Assemblée nationale engagé dès octobre 2025 à l'initiative de la Présidente de l'Assemblée nationale, Mme Yaël Braun-Pivet. Ce groupe de travail présente une opportunité structurante pour adapter nos règles aux exigences contemporaines de transparence, d'efficacité et de collégialité.

À ce jour, aucun article du Règlement ne traite explicitement de cette situation. Cette lacune juridique a conduit à l'instauration d'une coutume parlementaire : tout député – y compris non signataire – peut reprendre un amendement retiré, pour qu'il soit immédiatement mis aux voix, sans nouveau débat ni explication de vote. Cette pratique nuit à la lisibilité et à la transparence de nos travaux.

À titre d'exemple, le 7 juillet dernier, lors de l'examen en séance publique de la proposition de loi relative au statut de l'élu local, un amendement visant à rehausser les indemnités des maires de manière équitable dans toutes les communes, quelle que soit leur taille, a été retiré au profit d'un autre amendement plus favorable aux petites communes mais plus restrictif pour les plus grandes. In fine, le premier amendement a été repris à la volée et adopté dans la foulée, sans explication, avant qu'une seconde délibération ne vienne rétablir la cohérence entre les indemnités des maires et celles de leurs adjoints, initialement adoptés dans des termes différents. Cette succession d'allers-retours a brouillé la lisibilité des débats et empêché une discussion sereine sur un sujet sensible, qui aurait pourtant mérité un examen approfondi.

Ce cas récent révèle d'une volonté de contournement de procédure. En l'absence de cadre, la reprise d'un amendement peut devenir un levier tactique pour imposer une disposition sans discussion, y compris contre l'intention initiale de son auteur.

Face à ces dérives, il apparaît indispensable de mettre fin à cette incertitude juridique et de garantir que tout amendement retiré ne puisse être repris qu'à des conditions précises, claires et encadrées.

L'article unique vise ainsi à :

– Préciser que lorsqu'un amendement est retiré en séance publique, il ne peut être repris que par un de ses auteurs ou par un député appartenant au même groupe d'un des cosignataires ;

– Cet ajout permet d'exclure toute reprise par un député extérieur au groupe ou non signataire, afin d'éviter toute instrumentalisation ;

– Enfin, l'article impose au président de séance d'informer l'Assemblée sur le nom du député qui a repris l'amendement et de rappeler la position du Gouvernement et de la Commission afin d'éclairer l'hémicycle avant le vote.

Cette proposition vise ainsi à favoriser un débat parlementaire clair et sincère, indispensable à l'aube d'un effort global de modernisation du fonctionnement de notre Parlement.

## PROPOSITION DE RÉOLUTION

### **Article unique**

- ① L'article 100 du Règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les amendements peuvent être retirés par l'un de leurs auteurs à tout moment. Si le retrait a lieu en cours de discussion en séance publique et si un autre député signataire ou appartenant au même groupe que l'un des signataires le reprend, la discussion continue. Préalablement à sa mise aux voix, le président indique le nom du député qui l'a repris et rappelle les positions de la commission et du Gouvernement. »